

## ENTENTE BILATÉRALE DE CONFIDENTIALITÉ

LA PRÉSENTE ENTENTE intervient le <DATE> 2021 entre la SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA (« SADC »), une société d'État fédérale constituée par une loi du Parlement, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, et [INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE] (le « soumissionnaire »).

### CONTEXTE

- A. La SADC et le soumissionnaire souhaitent engager des discussions concernant la demande de propositions portant le numéro de référence [Insérer] (la « DP ») (les « discussions »).
- B. Dans le cadre des discussions, les parties entendent échanger certains renseignements et en discuter, y compris des renseignements confidentiels dont la divulgation, par la SADC, de la DP complète au soumissionnaire (selon la définition ci-dessous).
- C. La SADC et le soumissionnaire souhaitent protéger les renseignements confidentiels conformément à la présente entente.

COMPTE TENU du contexte et des engagements réciproques énoncés aux présentes, ainsi que de toute autre contrepartie valable (dont la réception et le caractère suffisant sont ici reconnus), les parties conviennent de ce qui suit :

1. « **Renseignements confidentiels** » s'entendent de tous les renseignements et documents tangibles et intangibles, sous quelque forme ou support que ce soit, reçus (directement ou indirectement) par une partie (la « **partie destinataire** ») de l'autre partie (la « **partie divulgatrice** ») ou recueillis par la partie destinataire au nom de la partie divulgatrice dans le cadre des discussions, et qui sont :
  - (a) liés aux finances, actifs, prix, achats, produits, ventes, plans d'affaires ou d'exploitation, stratégies, prévisions ou hypothèses, opérations, intervenants, clients, membres et personnel de la partie divulgatrice ou des membres de son groupe (y compris leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, selon le cas), aux secrets industriels, technologies, données ou autres renseignements qui témoignent de la recherche, des technologies, des processus, des méthodes, du savoir-faire, ou d'autres systèmes ou contrôles par lesquels les produits, services, applications et méthodes opérationnelles ou commerciales existants ou futurs de la partie divulgatrice sont élaborés, exécutés ou exploités, et à tous les renseignements ou documents qui en sont dérivés ou qui s'en inspirent ;
  - (b) désignés comme confidentiels par la partie divulgatrice, que ce soit par lettre ou par l'apposition d'un timbre ou d'une légende à cet effet, au moment de la divulgation des renseignements à la partie destinataire ou avant une telle divulgation ;
  - (c) manifestement de nature confidentielle pour toute personne raisonnable qui connaît les activités de la partie divulgatrice et le secteur dans lequel elle exerce ses activités ;

- (d) liés à l'existence de communications, discussions, évaluations ou négociations en cours entre les parties dans le cadre des discussions ou à leur contenu ;

sans égard au fait que ces renseignements et ces documents appartiennent à une partie à la présente entente ou à un tiers.

« **Document confidentiel** » s'entend de toute note ou tout autre document relatif aux renseignements confidentiels.

2. **Utilisation et non-divulgarion des renseignements confidentiels.** La partie destinataire convient de ne pas :
  - (a) utiliser les renseignements confidentiels à toute fin autre que la tenue des discussions ;
  - (b) divulguer les renseignements confidentiels ou en accorder l'accès à d'autres personnes que les mandataires, administrateurs, dirigeants et employés de la partie destinataire qui doivent y avoir accès dans le cadre des discussions et qui sont liés par un devoir de confidentialité essentiellement semblable aux obligations énoncées dans la présente entente.
3. **Protection.** La partie destinataire convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements confidentiels contre toute utilisation ou divulgation interdite en vertu de la présente entente, dont les suivantes :
  - (a) veiller à ce que seuls les mandataires, administrateurs, dirigeants et employés de la partie destinataire qui mènent les discussions aient accès aux seuls et uniques renseignements confidentiels dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions ;
  - (b) exercer le plus haut degré de diligence dont elle fait preuve pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature semblable, et à tout le moins un degré de diligence raisonnable compte tenu de la nature des renseignements confidentiels.
4. **Divulgarion obligatoire.** Nonobstant la section 2(b), la partie divulgatrice reconnaît et convient que la partie destinataire peut être tenue de divulguer des renseignements confidentiels dans les cas suivants :
  - (a) la SADC y est tenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ;
  - (b) la partie destinataire y est tenue par la loi dans le cadre d'une instance devant une cour, une commission d'enquête ou un autre tribunal public compétent, ou à la demande de toute autorité de réglementation ou de supervision compétente ;
  - (c) la divulgation porte sur des renseignements qui sont du domaine public ou qui le sont devenus autrement que par suite d'une violation des dispositions de la présente entente ;

- (d) la divulgation porte sur des renseignements que la partie destinataire a reçus ou recevra autrement que de la part ou à la demande de la partie divulgateur, et autrement qu'au cours ou par suite de la tenue des discussions ;
  - (e) la divulgation est faite avec le consentement écrit préalable de la partie divulgateur.
5. **Avis de divulgation obligatoire.** Si la partie destinataire croit que la divulgation de renseignements confidentiels est ou est sur le point d'être requise dans l'une des circonstances décrites au paragraphe 4(a) ou 4(b), ou dans toute circonstance non mentionnée à la section 4, elle informe la partie divulgateur des circonstances et de la portée de la divulgation – en l'avisant de vive voix dans les meilleurs délais raisonnables et le plus tôt possible avant la divulgation imminente, et en confirmant par écrit cet avis verbal dans les plus brefs délais – afin que la partie divulgateur ait la possibilité d'empêcher la divulgation de ses renseignements confidentiels ou d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'exercer un autre recours. En l'absence d'une ordonnance conservatoire ou d'un autre recours, la partie destinataire ne dévoilera que la partie des renseignements confidentiels qu'elle est légalement tenue de divulguer.
  6. **Avis d'utilisation ou de divulgation non autorisée.** La partie destinataire convient d'aviser la partie divulgateur de tout cas réel ou présumé, à juste titre, de perte, de vol, ou d'utilisation ou divulgation non autorisée de renseignements confidentiels qui pourrait être porté à son attention. Elle l'en avise de vive voix immédiatement et confirme par écrit dans les plus brefs délais. La partie destinataire s'engage aussi à collaborer avec la partie divulgateur afin de contenir tout incident de ce type et d'y remédier rapidement après avoir mené une enquête, et à respecter toute obligation que la partie divulgateur pourrait avoir d'informer des tiers de l'incident.
  7. **Absence de droit de propriété.** La partie destinataire convient qu'elle n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt associés aux renseignements confidentiels, sauf le droit limité d'utiliser ces renseignements dans le cadre de la tenue des discussions. Tous les renseignements confidentiels demeurent la propriété de la partie divulgateur (dans la mesure du possible) et aucune licence ou autre droit, titre ou intérêt associés aux renseignements confidentiels n'est accordé par les présentes.
  8. **Retour et non-utilisation des renseignements confidentiels et d'autres documents connexes.** Sur réception d'une demande écrite de la partie divulgateur, et dans tous les cas dans les 10 jours suivant la conclusion des discussions (attestée par un avis écrit de cette conclusion remis par une partie à l'autre), la partie destinataire retourne immédiatement tous les renseignements confidentiels, y compris tout document confidentiel connexe, à la partie divulgateur ; si la partie divulgateur lui demande de détruire les renseignements confidentiels, la partie destinataire les détruit de façon sécuritaire, avec les documents confidentiels connexes, et fournit un certificat écrit à la partie divulgateur attestant la destruction de ces renseignements confidentiels et de ces documents confidentiels. La présente section 8 ne s'applique pas aux copies de sauvegarde systématiques de renseignements confidentiels en format électronique ni aux copies d'archives qui doivent être conservées en vertu de la loi, à condition que la partie destinataire se conforme aux modalités de la présente entente relatives à ces copies.

9. **Responsabilité en cas de violation.** La partie destinataire est responsable de toute violation des dispositions de la présente entente par ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers et mandataires (selon le cas) et par toute personne à qui elle divulgue les renseignements confidentiels.
10. **Redressement équitable.** La partie destinataire reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou prévue des dispositions de la présente entente, l'octroi de dommages-intérêts ne saurait constituer à lui seul une réparation suffisante et que la partie divulgatrice aura droit à un redressement équitable, notamment au moyen d'une injonction, en sus ou en remplacement des dommages-intérêts, sans avoir à prouver qu'elle a subi ou qu'elle subira vraisemblablement un préjudice.
11. **Avis.** Tout avis qui peut ou doit être signifié par écrit, en vertu des présentes, peut être envoyé (notamment par un service de messagerie commerciale) ou transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique. Les avis transmis pendant les heures de bureau sont considérés comme ayant été reçus dès leur livraison. Les avis envoyés par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique et ceux livrés en dehors des heures de bureau sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui où ils ont été transmis ou livrés. Les adresses indiquées aux fins de livraison ou de transmission peuvent être modifiées en transmettant un avis à cet effet, aux termes de la présente section. À moins d'un changement, les adresses sont les suivantes :

Pour le soumissionnaire :

<\*nom + adresse\*>

À l'attention de : <\*nom\*>, <\*titre\*>

Télécopieur : <\*>

Téléphone : <\*>

Courriel : <\*>

Pour la SADC :

Société d'assurance-dépôts du Canada  
50 O'Connor Street, 17th Floor  
Ottawa, Ontario K1P 6L2

À l'attention de :

<\*nom\*>, <\*titre\*>

Télécopieur : (613) <\*>

Téléphone : (613) <\*>

Courriel : <\*>@sadc.ca

12. **Absence de relation implicite.** Aucune disposition de la présente ne doit être interprétée comme créant une relation d'affaires officielle entre les parties, notamment une relation de mandataire, de coentreprise ou de société de personnes. S'il doit y avoir une entente ferme concernant l'exécution de l'objet des discussions, elle sera établie dans une entente écrite distincte entre les parties.
13. **Modification, renonciation.** La présente entente ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par chacune des parties. Toute renonciation, ou toute autorisation à déroger, aux dispositions de la présente entente n'entrera en vigueur que si elle est signifiée par écrit et signée par la partie qui la donne, et seulement dans les circonstances et aux fins précises pour lesquelles elle a été donnée. Le fait, pour une partie, de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit prévu à la présente entente ne saurait constituer une renonciation à ce droit. Le plein exercice ou l'exercice partiel d'un droit n'empêchera pas l'exercice futur du même droit ou d'un autre droit.
14. **Divisibilité.** Si une modalité ou autre disposition de la présente entente est invalide, illégale ou inexécutable en vertu d'une règle de droit ou d'une politique publique, toutes les autres modalités et dispositions de la présente entente demeurent néanmoins en vigueur tant que la valeur économique ou légale de la présente entente n'est pas touchée de manière à nuire sensiblement à l'une ou l'autre des parties soussignées. Lorsqu'il est déterminé qu'une modalité ou autre disposition est invalide, illégale ou inexécutable, les soussignés négocient de bonne foi en vue de modifier la présente entente de façon à ce qu'elle soit aussi conforme que possible à l'intention initiale des soussignés et que les modalités de la présente entente demeurent, dans toute la mesure du possible, telles qu'elles avaient été envisagées à l'origine.
15. **Cession et successeurs.** Une partie ne peut céder tout ou partie de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toutes les modalités de la présente entente lient les successeurs et les ayants droit autorisés des parties et s'appliquent à leur profit.
16. **Droit applicable et tribunaux compétents.** La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables dans cette province, sans égard aux principes de conflit de lois. Par les présentes, chacune des parties reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toutes les questions découlant de la présente entente.
17. **Intégralité de l'entente.** Sous réserve de la conclusion, par les parties, d'une entente ferme concernant l'objet des discussions, la présente entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les accords ou ententes antérieurs ou courants, de vive voix ou par écrit, relativement à l'objet des présentes. Sauf disposition expresse dans la présente entente, toute renonciation ou modification apportée à une disposition de la présente entente ne sera exécutoire que si elle est signifiée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés des parties.
18. **Maintien en vigueur.** Les dispositions de la présente entente s'appliquent pendant les discussions et continueront de s'appliquer malgré la conclusion des discussions ou l'exécution d'un contrat relatif à la DP.

19. **Exemplaires.** La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire signé constitue un original. Tous les exemplaires signés constituent, dans leur ensemble, une seule et même entente. La remise d'un exemplaire signé d'une page de signature de la présente entente par télécopieur ou par voie électronique a le même effet que la remise d'un exemplaire signé à la main de la présente entente.

*[Le reste de la page est intentionnellement laissé en blanc.]*

EBBAUCHE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU  
CANADA**

Par : **COPIE - NON EXECUTABLE**

---

Nom : <\*>

Titre : <\*>

Date : <\*>

**[INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE  
DU SOUMISSIONNAIRE]**

**COPIE - NON EXECUTABLE**

---

Par :

Nom : <\*>

Titre : <\*>

Date : <\*>